



LMT/TDA

Lebensmitteltechnologie
Technologie en denrées alimentaires

STATUTS

Communauté de travail Technologues en denrées alimentaires

Art. 1 Nom et but

La « Communauté de travail pour la formation de technologues en denrées alimentaires » (ci-après désignée «Communauté de travail TDA») est une association qui a pour but de créer les conditions de réussite de la formation initiale et du perfectionnement de technologues en denrées alimentaires CFC et de praticien(ne)s AFP en denrées alimentaires, dans toutes les régions de notre pays.

Art. 2 Tâches

L'association a notamment pour tâche :

- de représenter le secteur suisse des denrées alimentaires et des boissons en tant qu'organisation du monde du travail, pour toutes les questions qui touchent à la formation initiale et à la formation continue ;
- de concevoir et de développer le domaine de la formation professionnelle de technologue en denrées alimentaires ;
- d'élaborer et de contrôler à intervalles réguliers les ordonnances et les plans de formation ;
- d'organiser les cours interentreprises et les procédures de qualification ;
- de mettre en place et d'assurer le suivi des divers degrés de la formation continue ;
- de former des enseignants d'apprentissage et des experts examinateurs ;
- d'entreprendre des actions de relations publiques et de publicité pour assurer la relève professionnelle auprès des jeunes générations.

Art. 3 Membres

- ¹ Peuvent être membres de la Communauté de travail des associations ou des entreprises. Le Comité décide de l'opportunité des adhésions.
- ² Un membre peut être exclu par décision de l'assemblée des membres sans que cette dernière ait à justifier sa décision.

Art. 4 Assemblée des membres

- ¹ Une assemblée des membres a lieu une fois par an. Le Comité peut demander aux membres de régler les affaires statutaires par courrier.
- ² L'assemblée des membres élit un Comité pour une durée de trois ans. Elle veille à ce que les domaines spécifiques du domaine de la formation professionnelle de technologue en denrées alimentaires, ainsi que les diverses régions linguistiques soient représentés de manière appropriée, et elle nomme le président. Sont éligibles les personnes qui exercent une activité chez un membre de la Communauté de travail TDA.
- ³ L'assemblée des membres élit pour une durée de trois ans un organe de contrôle.
- ⁴ L'assemblée des membres approuve le rapport annuel, ainsi que les comptes annuels. Elle prend des décisions sur toutes les autres affaires qui lui sont présentées par le directoire.
- ⁵ L'assemblée des membres fixe le montant de la cotisation annuelle.

Art. 5 Comité

- 1 Le Comité se constitue par lui-même.
- 2 Le Comité est autorisé à remplacer les membres sortants. Son choix doit être présenté pour confirmation lors de la prochaine assemblée des membres.
- 3 Le Comité dirige les affaires de l'association dans la mesure où ce rôle n'est pas dévolu à l'assemblée des membres par la loi ou les statuts. Il assure notamment la collaboration avec les écoles professionnelles.

Art. 6 Commissions

- 1 Le Comité peut faire appel à des commissions ou des comités pour assurer certaines tâches. Le Comité définit les tâches et les compétences des commissions dans un règlement distinct.
- 2 Le Comité veille à ce que les domaines spécifiques du secteur de la formation professionnelle de technologie en denrées alimentaires, ainsi que les diverses régions linguistiques soient représentés de manière appropriée dans les commissions et les comités.

Art. 7 Secrétariat

Le Comité définit le secrétariat et fixe ses tâches et compétences.

Art. 8 Organe de contrôle

Le fonctionnement de l'organe de contrôle est assuré par deux représentants des membres de la Communauté de travail TDA ou par une société fiduciaire reconnue. Cet organe vérifie les comptes annuels et l'état de la fortune de l'association, et présente son rapport à l'assemblée des membres.

Art. 9 Exercice annuel

La durée de l'exercice de la Communauté de travail TDA correspond à une année calendaire.

Art. 10 Siège

Le siège de la Communauté de travail TDA se trouve au siège du secrétariat.

Art. 11 Financement

- 1 Les coûts afférents à la Communauté de travail TDA sont assumés comme suit :
 - a) par les cotisations ordinaires des membres ;
 - b) par des contributions spéciales qui peuvent être décidées par l'assemblée des membres pour faire face à des tâches particulières ;
 - c) par des dons, legs, et similaires ;

- ² Les frais de voyage, repas, hébergement et autres frais similaires sont généralement assumés par les membres eux-mêmes.
- ³ Le patrimoine de l'association répond à lui seul des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 12 Modification des statuts

Toute modification des statuts, ainsi que toute décision de dissolution de l'association nécessitent l'accord des deux tiers des personnes présentes à l'assemblée des membres.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts du 22 juin 2001 et entrent en vigueur

Le 1^{er} août 2014.

Berne, le 1^{er} août 2014

Communauté de travail TDA

Le président :
sig: Stéphane Quellet

Le secrétaire :
sig. Urs Reinhard